



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Pau, le 31 mars 2021

Installations Minières

Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers

*Rapport proposant un arrêté de
« Premier et second donné acte »*

Établissement concerné : **GEOPETROL SA**

Objet : Fin de travaux miniers, réhabilitation du site LACQ 129 et du réseau de collectes associé.

Pièces-jointes : Procès-verbal de récolement du 30 mars 2021

Projet d'arrêté dit « Premier et second donné acte »

I – CONTEXTE

Le 24 octobre 2019, la société RETIA, dans le cadre de sa mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de TEPF, a adressé à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers concernant le puits LA129 et le réseau de collectes associé. Par arrêté du 10 octobre 2014, les concessions de Lacq ont été mutées au profit de la société Geopetrol SA. Cependant, TEPF s'est engagé à finaliser l'abandon des puits et installations de surface non cédés à Geopetrol et explicitement désignés dans les dossiers de mutation. C'est dans ce contexte et en accord avec la société Geopetrol que la société RETIA a adressé à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques le mémoire de fin de travaux visé en objet.

Cette déclaration est établie au titre de l'article L.163-1 et suivants du code minier et de l'article 43 du décret n°2006-649 du 02 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

II – INSTRUCTION DE LA DADT

La déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers concernant le puits LA129 et le réseau de collectes associée a été jugé recevable le 09 janvier 2020.

Les travaux déjà effectués par l'exploitant, les résultats des diagnostics environnementaux réalisés sur les terrains concernés par la DADT, ainsi que les travaux prévus, notamment les travaux de réhabilitation du site

LA129, sont détaillés dans le rapport de recevabilité en date du 09 janvier 2020 joint au présent rapport. Ce rapport a été transmis à la préfecture et indique que les éléments produits prenaient bien en compte la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués.

Conformément à l'article 46 du décret n° 2006-649 du 02/06/2006, la préfecture a procédé le 13 janvier 2020 à la consultation du Maire de la commune de Lacq-Audejos et des services suivants : DDTM, ARS, ESID

Par courrier électronique en date du 21 janvier 2020, l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense (ESID) de Bordeaux a déclaré n'avoir aucune observation particulière concernant ce dossier.

Par courrier électronique en date du 27 mai 2020, l'ARS a émis des remarques sur ce dossier auquel RETIA a répondu par courrier électronique du 05 août 2020.

La municipalité ainsi que la DDTM n'ont pas formulé d'avis. Conformément au chapitre 1.3.3 de la note technique de la DGPR du 6 juillet 2018 relative aux modalités d'application de la procédure d'arrêt définitif des travaux miniers, du transfert des installations hydrauliques et hydrauliques de sécurité, et de la prévention et de la surveillance des risques miniers résiduels, le silence gardé par les services ou les conseils municipaux des communes, vaut avis favorable à compter de la date d'expiration des délais de consultation mentionnés ci-avant.

Le 05 mars 2021, la société Rétia a remis à la DREAL le mémoire de fin de travaux qui concerne le puits LA129. Ce mémoire précise les travaux de réhabilitation du site LA129 réalisés conformément aux dispositions présentées dans la DADT susmentionnée. Ce mémoire est accompagné d'une analyse des risques résiduels post travaux. Le dossier remis ne traite pas du réseau de collectes associé.

La société Retia a sollicité un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux d'abandon sur les collectes. Le réseau de collectes associé au puits LA129 fera donc l'objet d'un autre procès verbal ainsi que d'un arrêté préfectoral dit de deuxième acte indépendant.

III – VISITE DE RÉCOLEMENT

L'examen du mémoire de fin de travaux et la visite réalisée sur le site le 25 mars 2021 font l'objet d'un procès-verbal de récolement joint au rapport. Ce procès-verbal du 30 mars 2021 conclut que l'arrêt des travaux et la réhabilitation du site du puits LACQ 129 ont été réalisés conformément aux mesures décrites dans la DADT.

IV – CONCLUSION ET PROPOSITION DE LA DREAL

Il n'est pas ressorti lors de la consultation des services et du Conseil Municipal d'avis défavorable à la Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers. Le puits LA129 a été bouché selon l'article 49 du titre forage du règlement général des industries extractives (RGIE) et n'a pas présenté de défaillance ou un quelconque problème depuis son bouchage. La période d'observation post-bouchage, d'une durée de 6 mois a permis à l'exploitant de vérifier l'absence de pression résiduelle en tête du puits. Ce puits peut être considéré comme « mis en sécurité » et de fait n'est plus susceptible de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier.

Le site du puits LA129 n'est plus de propriété foncière TE&PF. Il convient que la position géoréférencée du puits soit inscrite au bureau des hypothèques ainsi que l'historique du site. Nous recommandons également qu'il n'y ait pas de construction ou d'aménagement au droit et dans un rayon de 10 m autour de cet ancien puits. Nous proposons que cette recommandation soit reprise lors de la notification de l'arrêté au Maire de la commune de Lacq-Audejos. La société RETIA fournira au nouveau propriétaire le rapport relatif à l'analyse des risques résiduels après travaux démontrant la compatibilité du site avec l'usage agricole sous réserve de l'absence de bâtiments fermés et l'usage industriel sous réserve de l'absence construction de bâtiment de plain-pied au droit de la zone caractérisée par le point de contrôle EF-AE-Ext2, d'un taux de ventilation minimum de locaux de 12v/j et de l'absence de logement (fonction ou autres). Ce document devra être joint aux actes de vente afin de garder la mémoire de l'état des sols et de l'emplacement des pollutions résiduelles.

Vu ce qui précède, nous proposons à Monsieur le Préfet, en application de l'article 46 du décret n° 2006649, de donner acte de l'arrêt définitif des travaux concernant le puits LA129. À cette fin, nous joignons au présent rapport un projet d'arrêté.

Sous réserve de la police dite « résiduelle » qui s'applique jusqu'à l'expiration du titre minier, cet arrêté mettra fin à la police des mines pour le puits LACQ 129 uniquement, dans l'attente des éléments concernant l'abandon du réseau de collectes associé.

L'ingénieur ~~de~~ de l'industrie et des mines

Vu et transmis avec avis conforme
Le Chef de Service Environnement Industriel